

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 fixant les règles du bénévolat du don du sang, en application de l'article L. 666-3 du code de la santé publique, et complétant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)

NOR : SPSP9401981D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 666-1, L. 666-3, L. 667-4, L. 667-5, L. 671-3 et L. 671-9 ;

Vu la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, et notamment ses articles 14 et 15,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans le code de la santé publique (troisième partie : Décrets) un livre VI comprenant un chapitre I^{er} intitulé « De la collecte du sang humain et de ses composants et de la préparation de leurs produits dérivés » ainsi rédigé :

« Art. D. 666-3-1. – Le don de sang ou de composants du sang ne peut donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte.

« Sont notamment prohibés à ce titre, outre tout paiement en espèces, toute remise de bons d'achat, coupons de réduction et autres documents permettant d'obtenir un avantage consenti par un tiers, ainsi que tout don d'objet de valeur, toute prestation ou tout octroi d'avantages.

« Art. D. 666-3-2. – La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don sans constituer un paiement au sens de l'article L. 671-3, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

« Art. D. 666-3-3. – Sont également autorisées la remise au donneur des marques de reconnaissance prévues par la réglementation en vigueur ainsi que l'offre d'une collation consécutive au don.

« Art. D. 666-3-4. – Est autorisé le remboursement aux donateurs de sang, par les établissements de transfusion sanguine,

des frais de transports exposés lors du don, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire.

« Art. D. 666-3-5. – L'Agence française du sang, instituée par l'article L. 667-4, est chargée de veiller au respect des dispositions qui précèdent en vertu des missions et des compétences qu'elle tient des articles L. 667-5 et L. 667-9. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY*

Décret n° 94-612 du 20 juillet 1994 portant fixation du montant de la contribution aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral

NOR : SPSS9401871D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, notamment le titre II ;

Vu le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral, notamment l'article 37 ;

Vu l'avis des organisations syndicales de médecins visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article 9 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée, la contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice libéral de la profession lors de l'année civile considérée et retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 2. - Le taux de la contribution est fixé à 0,5 p. 100. Toutefois, le montant de la contribution ne peut excéder 0,5 p. 100 d'un montant égal à douze fois la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3. - A titre transitoire, la contribution due au titre de l'année 1994 est exigible au plus tard le 15 novembre 1994.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 10 mai 1994 relatif au budget
de l'Institut national de jeunes sourds de Paris**

NOR : SPSPG9402102A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 mai 1994, les prévisions des recettes et des dépenses de l'Institut national de jeunes sourds de Paris pour 1994 sont majorées de la somme de 9 261 013 F (décision modificative n° 1).

**Arrêté du 8 juillet 1994 relatif au budget
de l'Agence du médicament pour 1994**

NOR : SPSPG9402103A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué à la santé en date du 8 juillet 1994, les prévisions des recettes et des dépenses de l'Agence du médicament pour l'année 1994 sont majorées de la somme de 26 523 847 F (décision modificative n° 2).

**Arrêté du 11 juillet 1994 portant institution d'un Comité
national de préparation du sommet mondial pour le
développement social**

NOR : SPSPG9402067A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Afin de coordonner les préparatifs au plan national du sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague (Danemark) du 6 au 12 mars 1995, il est institué un Comité national de préparation.

Ce comité est chargé, conformément aux recommandations du comité préparatoire du sommet établi par la résolution 47/92 de l'assemblée générale des Nations Unies, de :

- diffuser des informations sur le sommet et faire mieux connaître son objet ;
- promouvoir et appuyer des recherches, consultations et rencontres qui permettraient de recevoir et d'examiner les vues de toutes les parties intéressées à l'intérieur du pays, que ce soit les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les entreprises, les milieux universitaires ou d'autres secteurs de la société ;
- formuler à l'intention du Gouvernement des propositions de suivi et contribuer à leur application.

Art. 2. - Sont nommés membres du comité :

a) En qualité de représentants des pouvoirs publics :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ou ses représentants ;

Le ministre des affaires étrangères ou ses représentants ;
Le ministre de l'éducation nationale ou ses représentants ;
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou ses représentants ;

Le ministre de l'environnement ou ses représentants ;
Le ministre de la coopération ou ses représentants ;
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer ou ses représentants ;

Le commissaire général au Plan ou ses représentants ;

b) En qualité de représentants désignés par les organisations syndicales et patronales françaises :

M. Marc Blondel, secrétaire général de la Confédération générale du travail Force ouvrière ;

M. Bernard Boussat, directeur des affaires sociales, européennes et internationales du Conseil national du patronat français ;

M. Xavier Boutillon, vice-président du Centre français du patronat chrétien ;

Mme Chantal Cumunel, secrétaire général de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres ;

M. Arnel Gourmelon, secrétaire général adjoint chargé du secteur international de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

M. Pierre Guillen, vice-président de l'Union des industries métallurgiques et minières ;

M. Lucien Rebuffel, président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

Mme Sylvie Serra, délégué général à l'Association nationale des industries agroalimentaires ;

M. Jean-François Trogrlic, secrétaire chargé des affaires internationales de la Confédération française démocratique du travail ;

M. Alphonse Véronèse, secrétaire de la Confédération générale du travail ;

c) En qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine social :

M. Pierre Boisard, ancien président de la Caisse nationale d'allocations familiales ;

M. Dalil Boubakeur, recteur de l'institut musulman de la mosquée de Paris ;

M. Yoland Bresson, doyen de l'université Saint-Maur ;

M. Roger Burnel, président de l'Union nationale des associations familiales ;

M. Yannick d'Haene, directeur général du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale ;

M. Jean-Marie Doublet, directeur général du Cercle de la librairie ;

M. Antoine Durrleman, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Mme Françoise Euvrard, rapporteur au centre d'études des revenus et des coûts ;

M. Michel Fardeau, professeur au Conservatoire national des arts et métiers ;

Mme Geneviève de Gaulle-Anthonioz, membre du Conseil économique et social ;

M. Marc Gentilini, professeur à la faculté de médecine de Paris, chef de service au groupe hospitalier La Pitié - La Salpêtrière ;

M. Jean Kahn, président du consistoire israélite français ;

Mme Michèle Puybasset, conseiller d'Etat ;

M. Maurice Ramond, inspecteur général des affaires sociales ;

Mgr Albert Rouet, évêque de Poitiers, président de la commission sociale de la conférence épiscopale de France ;

M. Guy Roustang, professeur à l'université d'Aix-en-Provence ;

M. Michel Thierry, inspecteur général des affaires sociales ;

M. Alain Touraine, directeur de la recherche au Centre national de la recherche scientifique ;

M. Claude Vimont, professeur à l'institut d'études politiques de Paris ;

M. Michel Wagner, président de la commission sociale, économique et internationale de la fédération protestante de France.

Art. 3. - M. Yvon Chotard est désigné en qualité de coordonnateur national de la préparation française du sommet mondial pour le développement social.

Art. 4. - Le Comité national de préparation est présidé par le ministre des affaires étrangères ou, en son absence, par le coordonnateur national.

Art. 5. - Le Comité national de préparation arrête son mode de fonctionnement et peut constituer en son sein des groupes de travail avec l'appui des administrations concernées. Il peut faire appel à des collaborations extérieures et procéder à l'audition de toute personnalité susceptible d'apporter un éclairage intéressant à ses travaux.

Art. 6. - Le directeur des Nations Unies et des organisations internationales, le directeur de l'action sociale, le chef de la division